



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECKARDT SAS

20 rue de la Marne
68360 Soultz-Haut-Rhin

Références : 0006704370_2026_02_05_ECKARDT_VIIC Suivi. Ech. AN Pt Chaud
Code AIOT : 0006704370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement ECKARDT SAS implanté 20 rue de la Marne 68360 Soultz-Haut-Rhin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 5 mars 2025 (Action Nationale 2025 "Travaux par point chaud") ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives formalisées dans le rapport de l'inspection du 5 mars 2025.
- Contrôle des moyens de défense incendie.

Référentiels utilisés:

- Arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2564 sous le régime de la déclaration avec contrôle daté du 09 avril 2019,

- Arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2560 sous le régime de la déclaration daté du 27 juillet 2015,
- Arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2940 sous le régime de la déclaration daté du 02 mai 2002.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECKARDT SAS
- 20 rue de la Marne 68360 Soultz-Haut-Rhin
- Code AIOT : 0006704370
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eckardt exploite à Soultz des installations de travail mécanique des métaux (usinage, tournage, ...), de lessivage de pièces et de peinture pour la fabrication d'instrumentation scientifique et technique soumises à Déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments présentés par l'exploitant et après étude des documents transmis, l'Inspection a constaté:

- la complétude du plan d'identification des zones à risque du site avec une délimitation claire des zones selon la nature du risque,
- l'affichage des consignes spécifiques et de la nature du risque à l'entrée des zones à risque,
- la mise à jour des consignes de sécurité avec l'inscription des notions d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'obligation de permis de travaux dans les zones à risque,
- l'affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel,
- la présence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux activités en présence,
- la présence des plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et les moyens d'alerter les secours.

Ceci permet de lever les non-conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Autre, Zonage à risque
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique

ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de :

- solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ou solvants halogénés de mention de danger H341 ou H351 ;
- solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H224, H225 ou H226 (inflammables) ;

sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats :

Lors du contrôle du 05/03/2025, l'Inspection avait constaté l'incomplétude du plan des zones à risque et notamment:

- les zones à risque ne sont pas désignées par la nature du risque,
- les zones ne sont pas délimitées de façon précise sur le plan.

Enfin, sur le terrain, l'Inspection avait également constaté l'absence de l'affichage de la nature du risque et des consignes à l'entrée des zones à risque, notamment au niveau de la chaufferie gaz du site.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 5 mars 2025.

Avant le présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 03/02/2026 le dossier pompier incluant les plans de représentation des zones à risque pour son site (réf: Dossier pompier_Version_07_du_02_02_2026_YG daté du 02 février 2026).

Après étude et analyse du document, l'Inspection a constaté la complétude du plan des zones à risque selon la prescription contrôlée, et notamment la représentation des zones selon la nature du risque avec un pictogramme et un code couleur pour la délimitation de la zone.

Lors de la visite sur le terrain du présent contrôle, l'Inspection a constaté la présence d'affichage de la nature des risques et des consignes au niveau de l'entrée des zones à risque pour les zones définies sur le plan et notamment :

- les zones à risque d'inhalation de vapeurs de produits chimiques
- les zones à risque d'explosion par stockage de bouteilles de gaz
- les zones à risque d'incendie et par échantillonnage, la zone de la chaudière gaz.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6

Thème(s) : Autre, Consignes

Prescription contrôlée :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées à l'article 4.1

[...]

Constats :

Lors du contrôle du 05/03/2025, l'Inspection avait constaté dans les consignes de sécurité du site :

- l'absence de la notion d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques incendie et explosion,
- l'absence de la notion d'obligation du "permis de travaux" dans les zones à risque.

De plus, sur le terrain, l'Inspection avait constaté que les consignes étaient affichées à un seul endroit sur le site sans que celui-ci soit un lieu fréquenté par le personnel.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 5 mars 2025.

Avant le présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 05/05/2025 les consignes de sécurité du site (réf: Consignes d'exploitation traitement de surface, imprégnation, passivation).

Après étude et analyse du document, l'Inspection a constaté la complétude des consignes avec l'ajout des consignes manquantes vis-à-vis du permis feu et de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté l'affichage des consignes de sécurité à plusieurs endroits dans les bâtiments et dans des lieux fréquentés par le personnel (4 endroits à proximité de l'entrée de l'atelier qui permet de balayer l'ensemble du personnel).

Au vu des éléments précités, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 09/04/2019 (Rubrique 2564)
:

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les produits stockés ;

- [...]
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'installation est en outre équipée d'un système de détection automatique d'incendie pour les zones à risque définies à l'article 4.1.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

+ Article 4.2 de l'AMPG du 27/07/2015 (Rubrique 2560)

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

+ Point 4.2 de l'annexe 1 de l'AMPG du 02/05/2002 (Rubrique 2940)

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques [...], notamment :

- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- [...]

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

- Extincteurs:

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 03/02/2026 le rapport de vérification des extincteurs du site réalisé par un prestataire externe (réf: VERIF 29762/2025-A001 daté du 18/12/2025) ainsi que le dossier pompier comportant un plan de répartition des moyens de lutte contre l'incendie sur le site (réf: Dossier pompier_Version_07_du_02_02_2026 daté du 02/02/2026).

Après étude et analyse des documents, l'Inspection a constaté:

- la présence de 84 extincteurs répartis sur le site à l'intérieur des locaux (ateliers et bâtiment administratif), sur les aires extérieures (parking, stockage déchets, stockage extérieur produits inflammables / huiles);
- au niveau du plan d'intervention disponible dans le dossier pompier, la présence d'extincteurs portatifs au niveau des sorties de secours et des dégagements ;
- le rapport de contrôle annuel des 84 extincteurs par un prestataire externe en date du 18/12/2025

Lors de la visite sur site, l'Inspection a procédé, par échantillonnage, à un contrôle visuel de 12 extincteurs afin de vérifier leur adéquation avec l'environnement et les types de feux potentiels, notamment :

- 2 extincteurs au niveau du hall 1 (un CO2 et un eau+additif)

Au niveau de ces deux extincteurs, l'Inspection a constaté la présence d'installations de charge d'accumulateurs ainsi que des activités type presse, soudure et ponçage. L'Inspection constate que ces extincteurs sont adaptés aux activités présentes.

- 1 extincteur au niveau du hall 2 (eau+additif)

Au niveau de cet extincteur, l'Inspection a constaté la présence d'une installation de traitement de surface. L'Inspection constate que cet extincteur est adapté à l'activité présente.

- 4 extincteurs au niveau du hall 3 (dont 3 au niveau de l'entrée chaufferie gaz)

Au niveau de l'entrée de la chaufferie, l'Inspection a constaté la présence de 2 extincteurs à poudre et un extincteur à CO2. Étant donné la présence de gaz et de compresseurs, l'Inspection constate que les extincteurs sont adaptés aux activités présentes.

- 3 extincteurs au niveau du hall 4

Au niveau du local de métrologie, l'Inspection a constaté la présence de deux extincteurs (CO2 et poudre). Étant donné la présence de matériels électriques, l'Inspection constate que les extincteurs sont adaptés aux activités présentes.

- 2 extincteurs au niveau du hall 6

Au niveau du local magasin, l'Inspection a constaté la présence de deux extincteurs (eau et eau+additif). Étant donné la présence de cartons, l'Inspection constate que les extincteurs sont adaptés aux activités présentes.

Enfin, pour l'ensemble des extincteurs vus lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté qu'ils étaient accessibles, bien visibles et facilement identifiables (affichage associé à chaque extincteurs).

- Moyens d'alerte des secours:

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence de téléphone afin de contacter les services d'incendie et de secours.

De plus, l'Inspection a constaté la présence des consignes de sécurité affichées dans les lieux fréquentés qui indique le numéro d'urgence à contacté.

- Plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours:

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 03/02/2026 le dossier pompier (réf: Dossier pompier_Version_07_du_02_02_2026 daté du 02/02/2026).

Après étude et analyse, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs plans donnant les

informations suivantes:

- un plan détaillant les zones à risque explosion, émanations de produits chimiques et incendie
- un plan détaillant les zones ATEX (Atmosphère explosives)
- un plan détaillant la répartition des moyens de lutte incendie
- un plan détaillant la position des trappes de désenfumage, du poteau incendie du site, les postes électriques et les arrivées d'eau et de gaz
- un plan détaillant les différentes activités par zone du site
- un plan donnant la position des bouteilles de gaz et de la centrale incendie

- Système interne d'alerte incendie:

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 03/02/2026 une procédure d'évacuation en cas d'incendie (réf: protocole évacuation) et le rapport de vérification annuelle du système incendie SSI (réf: SAV 16550 daté du 15/12/2025).

Après étude et analyse des documents, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose sur site d'un système SSI avec report d'alarme associé à la détection automatique incendie du site (tout de suite après l'entrée au niveau du hall 3).

- Robinetts d'incendie armé (RIA):

Après étude du plan d'intervention disponible dans le dossier pompier fourni par l'exploitant, l'Inspection a constaté la présence de 2 RIA sur le site.

Lors de la visite sur le terrain, et par échantillonnage, l'Inspection a contrôlé visuellement la présence du RIA au niveau de l'atelier.

L'Inspection a constaté que ce RIA était accessible, bien visible (affichage associé) et qu'il a été contrôlé annuellement le 15/12/2025 (vérification sur le RIA).

Les constats effectués n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite